

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.654 du 4 juin 1999

A. 67.018/V-1431

En cause : **SPIRITUS-DASSESE** Anne,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

SCHURMANS Christine,
ayant élu domicile chez
Me Eric BREWAEYS, avocat,
boulevard Léopold II, 117,
1080 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 1996 par Anne SPIRITUS-DASSESE, qui demande l'annulation de l'arrêté du 21 décembre 1995 par lequel le Ministre de la Justice accorde un congé sans solde pour une durée de six mois, à partir du 1^{er} janvier 1996, à Christine SCHURMANS, juge au tribunal de commerce de Bruxelles;

Vu la requête en intervention introduite le 15 mars 1996, par Christine SCHURMANS;

Vu l'arrêt n° 60.436 du 25 juin 1996 rouvrant les débats;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. P. LIENARDY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DE MAYER, avocat, loco Me BREWAEYS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de l'affaire ont été exposés dans l'arrêt n° 60.436 du 25 juin 1996, qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que dans son mémoire en intervention déposé à l'occasion de la procédure établie conformément à l'article 94 du règlement de procédure, la partie intervenante soutient que les actes par lesquels le Ministre de la Justice prête son concours au pouvoir judiciaire échappent à la compétence du Conseil d'Etat; qu'elle soutient également que l'objet véritable du recours est son droit à un congé sans solde en sorte qu'il relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire;

Considérant que l'acte attaqué accorde à la partie intervenante un congé sans solde pour une durée de six mois, que cet acte ne participe pas à l'exercice du pouvoir judiciaire, que l'objet véritable du recours n'est pas un droit qu'aurait la partie intervenante à obtenir des congés, que l'exception tenant à la compétence du Conseil d'Etat ne peut être retenue;

Considérant que sans qu'il soit besoin d'examiner l'intérêt fonctionnel dont se prévaut la requérante, l'acte attaqué a cessé de produire ses effets le 30 juin 1996; que par conséquent la requérante a perdu tout intérêt à poursuivre l'annulation demandée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la V^e chambre du Conseil d'Etat, le quatre juin 1900
nonante-neuf, par :

MM. J.-J. STRYCKMANS,	premier président du Conseil d'Etat,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
D. MOONS,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.